

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 8**

**ARRET DU 30 JANVIER 2018**

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/03139**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Janvier 2016 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2014022177

**APPELANTE**

**SARL LUNA LOCA**

Immatriculée au RCS de FREJUS sous le numéro 499 994 432 ayant son siège social

909 route de Saint-Paul

83600 BAGNOLS-EN-FORET

Représentée par Me Martine CHOLAY, avocat au barreau de PARIS, toque : B0242

**INTIMEE**

**SAS VALLA FIDUCINTER & ASSOCIES**

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 323 377 511

agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

9 RUE DE L'ECHELLE

75001 PARIS

Représentée par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE BENETREAU, avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111

Ayant pour avocat plaçant Me MARCILHACY, avocat au barreau de PARIS,

toque G0009

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 20 Novembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre

Mme Isabelle ROHART-MESSAGER, Conseillère

M. Laurent BEDOUET, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Mme Christine LECERF

MINISTERE PUBLIC : l'affaire a été transmise le 24/3/2017

Un rapport a été présenté à l'audience par M. Laurent BEDOUET dans les conditions prévues à l'article 785 du CPC.

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, président et par Mme Christine LECERF, greffier présent lors du prononcé.

\*

La société Luna Loca est une Sarl dont l'objet social est le conseil en relations publiques et communication.

Elle a choisi, lors de sa création, le cabinet Valla-Fiducinter et associés en qualité d'expert comptable qui a exercé sa mission pour son compte entre septembre 2007 et décembre 2011.

L'Urssaf lui a notifié, en septembre 2013, un redressement de cotisations de 53 758 euros au motif que son gérant était affilié à tort au Régime social des Indépendants (RSI) au lieu du régime général des assurés sociaux, alors qu'il était gérant minoritaire salarié.

Reprochant à la Sas Valla Fiducinter une faute à l'origine de laquelle se trouve le redressement dont elle a fait l'objet, la société Luna Loca l'a assignée devant le tribunal de commerce de Paris en sollicitant pour l'essentiel sa condamnation au montant du redressement, arguant d'une faute dans les déclarations comptables.

Par jugement du 14 janvier 2016, le tribunal, tout en reconnaissant que la société Valla Fiducinter a commis une erreur dans l'établissement des déclarations, a débouté la société Luna Loca de ses demandes faute de préjudice indemnisable et l'a condamnée à payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant déclaration du 1er février 2016, la société Luna Loca a relevé appel de cette décision.

Elle demande à la cour, dans ses conclusions signifiées le 16 octobre 2017, d'infirmier le jugement, et statuant à nouveau, de dire que la société Valla Fiducinter a commis une faute de nature à engager sa responsabilité, laquelle est à l'origine des préjudices qu'elle a subis, en payant indûment des cotisations auxquelles elle n'était pas assujettie, de la condamner à payer la somme de 15 000 euros au titre des préjudices matériels subis, correspondant notamment au différentiel entre les taxations exigées et celles exigibles, en ce inclus les pénalités de retard et frais de saisie injustifiés.

Subsidiairement elle demande à la cour, dans l'hypothèse où elle considérerait ne pas être suffisamment informée du quantum des préjudices qu'elle a subi, d'ordonner la désignation de tel expert comptable qu'il lui plaira avec mission traditionnelle en pareille matière.

Elle sollicite en tout état de cause la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 4500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions signifiées le 2 novembre 2017, la société Valla Fiducinter et associés demande à la cour de confirmer le jugement, en conséquence de débouter la société Luna Loca de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel.

## **SUR CE,**

La société Luna Loca, lors de sa création, a désigné, sans établissement d'une lettre de mission, le cabinet Valla-Fiducinter et associés en qualité d'expert comptable.

La société Luna loca s'est vu signifier, par acte d'huissier en date du 16 septembre 2013, une contrainte correspondant à des cotisations impayées, au régime général de sécurité sociale pour les années 2010 et 2011, outre les pénalités, pour un montant total de 53 758 euros.

Suivant la lettre d'observation adressée par l'Urssaf à la société Luna Loca le 23 avril 2013, cette dernière considère que le gérant de la société, M Stéphane Cartigny, qui était gérant minoritaire de la société jusqu'au 31 août 2011, n'a pas, à tort, cotisé au régime général des salariés mais au RSI.

Ni le principe, ni l'assiette, ni le montant des sommes qui ont été réclamées par l'Urssaf à la société Luna Loca n'ont fait l'objet d'une contestation de la part de cette dernière devant le tribunal de la sécurité sociale compétent.

S'agissant de la mise en jeu de la responsabilité de la société Valla Fiducinter et associés par la société Luna Loca, il est établi (pièce n°10 de l'appelante), que la société d'expertise comptable, qui ne conteste pas avoir eu, au moment des déclarations fiscales et sociales effectuées par la société lors de sa création, les statuts de la société Luna Loca, desquelles il ressort que M Stéphane Cartigny, qui détenait 245 parts de ladite société contre 127,5 à chacun de ses deux co associés et était ainsi gérant minoritaire, a néanmoins effectué la déclaration sociale de ce dernier au RSI et non au régime général de la sécurité sociale.

C'est donc à bon droit que le tribunal de commerce a considéré que l'expert comptable disposait au vu des pièces en sa possession, d'une compétence suffisante pour identifier de quel régime dépendait le gérant de la Sarl, la société Valla Fiducinter indiquant de manière inopérante dans ses écritures d'appel que l'inscription du gérant de la société Luna Loca au régime social des indépendants a été effectuée au regard des informations qui lui avaient été fournies par les trois associés fondateurs selon lesquelles ils entendaient intervenir tous les trois dans la gestion et la direction de la société même si seul l'un d'entre eux (M Cartigny) était gérant de droit de la société.

La société Valla Fiducinter a en conséquence commis une faute en déclarant M Cartigny en 2007 au régime social des indépendant.

S'agissant de l'indemnisation de son préjudice, la société Luna Loca ne sollicite plus, comme en première instance, la condamnation de la société Valla Fiducinter au remboursement du montant des causes de la contrainte mais demande désormais la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Elle fait valoir que le différentiel entre cotisations exigibles et cotisations exigées ouvre droit à

réparation et ajoute qu'elle est en droit de solliciter la condamnation de l'intimée à lui payer des pénalités qui ne lui incombent nullement.

Elle ajoute encore que la procédure de taxation de l'Urssaf a paralysé son fonctionnement notamment en raison de la saisie de ses comptes bancaires qui ont été bloqués, et soutient que la cour devra ordonner la désignation d'un expert si elle considère que le quantum des préjudices dont le paiement est sollicité n'est pas fondé en son principe.

Il est toutefois établi que le montant des sommes réclamées par l'Urssaf à la société Luna Loca n'est constitué, hors majorations, que de cotisations dues au régime général, aucune taxation d'office n'ayant été opérée, de sorte que c'est de manière inopérante que l'appelante sollicite le remboursement d'un prétendu différentiel entre cotisations exigibles et cotisations exigées.

C'est en revanche à bon droit qu'elle soutient que le remboursement des pénalités à laquelle la société a été condamnée constitue un préjudice indemnisable par la société Valla Fiducinter, seuls les rappels de cotisations et les intérêts de retard, qui correspondent à la contrepartie de la jouissance des fonds par la société alors qu'ils devaient revenir à l'Urssaf qui en a été privé, ne l'étant pas.

Il résulte du décompte figurant sur la contrainte qui a été émise par l'Urssaf, que la société Luna Loca s'est vu réclamer la somme de 6869 euros à titre de majoration sur le total de 53 758 euros.

L'intimée, en procédant elle-même, fautivement, à la déclaration de M Cartigny auprès du régime social des indépendants a contribué de manière décisive au redressement de cotisations dont la société Luna Loca a fait l'objet.

La cour évaluera à 90% la part de la société Valla Fiducinter dans la survenance du dommage subi par la société Luna Loca et la condamnera de ce chef à lui payer à la  $6869 \times 90\% = 6182,10$  euros.

C'est enfin vainement que l'appelante soutient qu'elle a subi un préjudice du chef d'une prétendue paralysie de son fonctionnement laquelle aurait été occasionnée par la contrainte délivrée par l'Urssaf, sans en démontrer la matérialité, et soutient par ailleurs que la saisie de ses comptes bancaires l'a mise dans l'impossibilité d'honorer ses engagements, alors que la mesure d'exécution a été mise en oeuvre à raison de la non exécution volontaire des causes de la contrainte délivrée.

La société Valla Fiducinter et associés sera condamnée à la somme de 4500 euros à la société Luna Loca sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sera par ailleurs condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

-Infirme le jugement,

statuant à nouveau,

-Condamne la société Valla Fiducinter à payer à la société Luna Loca la somme de 6182,10 euros,

-Déboute la société Luna Loca du surplus de ses demandes,

- La condamne en outre à lui verser la somme de 4 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-La condamne aux dépens de première instance et d'appel.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**